

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

Cahier des clauses techniques particulières

N°SGCD67-SAIA-26-003

Création d'un local informatique à la sous préfecture de Molsheim

Marché à procédure adaptée

Établi en application du Code de la Commande Publique

Maître d'ouvrage :

Préfecture du Bas-Rhin

5 place de la République – 67000 Strasbourg

Conducteur d'opération :

Secrétariat Général Commun Départemental

Service des affaires immobilières et de l'accueil

Sommaire

I. Objet du marché.....3

II. Caractéristiques techniques du marché.....4

 1. Nature des prestations attendues.....4

 2. Normes et réglementation à respecter.....5

 3. Spécifications opérationnelles.....6

 4. Garantie de parfait achèvement.....10

 5. Maintenance.....11

III. Modalités d’exécution des prestations.....11

 1. Conduite et contrôle des travaux.....11

 2. Installation et conduite du chantier.....11

 3. Emplacement réservé aux installations de l’entreprise.....11

 4. Matériel de chantier - échafaudages.....12

 5. Responsabilités vis-à-vis des ouvriers et des tiers.....12

I. Objet du marché

Les stipulations du présent Cahier des clauses techniques particulières concernent :

Création d'un local informatique à la sous préfecture de Molsheim

Éléments de contexte :

La modernisation du câblage informatique nécessite la création d'un nouveau local technique de 9m² (3m*3m) d'une hauteur sous plafond de 3m50, pour la Sous-Préfecture de Molsheim. Celui-ci sera créé au RDC du bâtiment administratif et engendre aussi des travaux induits dans l'espace adjacent notamment la réfection des sol, murs et plafond.

Lieu d'exécution :

Sous préfecture de Molsheim

1, Route de Mutzig
67100 MOLSHEIM

II. Caractéristiques techniques du marché

1. Nature des prestations attendues

Déménagements

- Le déménagement(du RDC au 1^{er} étage) du mobilier estimé à 10M3 (5 armoires et 3 bureaux avec leur équipement) de l'ensemble de l'espace avant travaux. Un volume de mobilier estimé à 1M3 sera mis en déchetterie dans le cadre de ce marché ;
- Le déménagement(du 1^{er} étage au RDC) après travaux;

Démolition et évacuation des mobiliers et détrit

- La dépose soignée d'un placard mural avec protection adaptée du matériel informatique fixé au mur durant toute la durée du chantier;
- L'entreprise se chargera de la mise en décharge dans un centre agréé, des matériaux issus de la dépose liée aux prestations de son DPGF.

Platrerie

- La découpe (au droit de la nouvelle cloison) et reprise soignée du faux plafond (dalles 60*60)du local;
- La fourniture et pose d'une cloison toute hauteur avec isolation phonique intégrée (laine minérale) sur ossature métallique avec double placage de plaques de plâtre type Placophonique (ou équivalent) ;
- Finitions, joints et enduits réalisés dans les règles de l'art ;

- La planéité avant mise en peinture devra être sans défaut, dans le cas contraire, le mur devra être repris. Les frais restant à la charge de l'entrepreneur.

Revêtement de sol

- La dépose du sol et sous couche (sur l'ensemble de la surface) ainsi que l'évacuation des déchets et gravois au fur et à mesure de l'avancement des travaux;
- La fourniture et mise en œuvre d'un ragréage comprenant notamment le dépoussiérage des supports, le rebouchage des trous par application d'un primaire bouche-pore, la pose d'un primaire d'adhérence adapté au support ainsi que le ragréage fibré selon prescriptions du fabricant
- La fourniture et pose d'un revêtement de sol PVC, antistatique (sur l'ensemble de la surface) flexible, groupe T d'abrasion, constitué d'une couche d'usure transparente de 0.7mm, d'un film décor et d'une sous couche ;
- La fourniture et pose de barres de seuil.

Chauffage et ventilation

- La fourniture et pose d'une bouche de ventilation (déclenchement sur thermomètre à partir de 20°) avec extraction extérieure y compris alimentation électrique et carottage;
- La dépose d'un radiateur avec façonnage et accordement des conduites de chauffage de manière à maintenir une continuité de circulation du réseau de chauffage après les travaux
- L'évacuation des déchets.

Menuiserie intérieure

- Fourniture et pose d'un bloc porte coupe feu type E30 à peindre (hauteur 2 m, largeur de passage d'1 m avec ouverture vers l'extérieur) y compris serrure et poignées
- La fourniture et pose de plinthes en bois à peindre hauteur 10 cm;

Métallerie

- La fourniture et pose d'une grille de défense métallique avec remplissage en barreaux carrés ou ronds serrure 3 points à pènes basculants et cylindre de sûreté pour permettre l'ouverture de la fenêtre à 2 battants.

Peinture

- Mise à nu des supports d'origine et préparation (ouverture des fissures, rebouchage, ponçage et enduit de lissage) avant la pose de toile de verre ;
- Pose de toile 100 % fibre de verre non tissée classement MO (décor au choix du maître d'ouvrage);
- Application de 2 couches de peinture finition de type A au sens de la norme NF P 74-201-1 selon le DTU 59.1 (sur murs, porte et plinthes) ;
- Peinture de classification environnementale A+ à faible émission de COV conformément à la norme ISO 16000 et disposant d'un écolabel permettant de garantir la qualité de l'air intérieur (coloris au choix du maître d'ouvrage).

Electricité

- La reprise de l'éclairage (en LED 300lux) dans le local y compris un voyant au dessus de la porte à l'extérieur témoin de lumière dans le local et interrupteur spécifique à l'intérieur du local;
- La fourniture et pose de détecteurs autonomes de fumée connectés à l'intérieur et à l'extérieur du local;
- La reprise de l'éclairage dans le local adjacent y compris le déplacement d'un interrupteur en saillie vers la droite de l'entrée du local (avec cheminement depuis le faux-plafond sous goulotte).

2. Normes et réglementation à respecter

L'ensemble des travaux demandés devront répondre aux spécifications :

- du présent cahier des charges
- du cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicables aux marchés publics ;
- des avis techniques du C.S.T.B ;
- des normes françaises de l'AFNOR ;
- des D.T.U ;
- des avis techniques des fabricants concernant la mise en œuvre des produits.

Pour les produits et procédés « non traditionnels » ou « innovants » non couverts par les réglementations énoncées ci-dessus, le titulaire devra respecter le(s) :

- Documents généraux d'avis techniques ;
- Agréments techniques européens ;
- Procédure ATEX ;
- Produits certifiés ;
- Cahiers des charges de mise en œuvre établis par les fabricants ;
- Procédure d'avis de chantier.

Le titulaire est toujours tenu de respecter, dans l'exécution de ses travaux ainsi que pour les installations et l'organisation du chantier, toutes les lois et les textes réglementaires dans la mesure où ils concernent les travaux dont notamment les suivantes, sans qu'il y ait un ordre de priorité :

- Code de la commande publique ;
- Code du travail et la législation concernant les conditions de travail et l'emploi de main d'oeuvre ;
- Code de la construction et de l'habitation ;
- Règlement national d'urbanisme ;
- Règlement de sécurité incendie ;
- Textes relatifs à la sécurité et à la protection de la santé sur les chantiers ;
- Réglementations acoustiques, dont NRA et les textes concernant la limitation des bruits sur le chantier ;
- Textes concernant les déchets de chantier ;
- Règlements de police relatifs à la signalisation et à la sécurité de la circulation aux abords du chantier et respect du Code de la route

Le titulaire devra également respecter la législation et de la réglementation en vigueur relative aux bruits de chantier, notamment :

- la loi du 31 décembre 1992 dite « loi bruit », ainsi que ses décrets et arrêtés d'application parus, relatifs à la lutte contre le bruit ;
- le décret du 31 août 2006 relatif aux bruits des voisinages ;
- l'arrêté du 12 mai 1997, consolidé par celui du 15 avril 2015, fixant les dispositions communes applicables aux matériels et engins de chantier, relatif à la limitation des émissions sonores de tous les matériels et engins de chantier.

3. Spécifications opérationnelles

3.1. Règles d'exécution générales

Tous les travaux doivent être exécutés selon les règles de l'art avec toute la perfection possible et selon les meilleurs techniques et pratiques en usage.

Dans ce cadre-ci, il est formellement précisé aux entreprises qu'il leur sera exigé un travail répondant en tous points aux règles de l'art et qu'il ne sera accordé aucune plus-value pour obtenir ce résultat, quelles que soient les difficultés rencontrées et les raisons invoquées.

La démolition de tous travaux reconnus défectueux par le maître d'ouvrage et leur réfection jusqu'à satisfaction totale seront implicitement à la charge de l'entrepreneur, de même que tous frais de réfection des dégâts éventuels causés aux ouvrages, et aucune prolongation de délai ne sera accordée.

3.2. Prescriptions relatives aux fournitures et matériaux

Les matériaux, produits et composants de construction devant être mis en œuvre seront toujours neufs et de première qualité et ne devront en aucun cas présenter de défaut susceptible d'altérer l'aspect des ouvrages ou de compromettre l'usage de l'ouvrage.

Pour tous les matériaux et articles fabriqués soumis à Avis Technique délivré par le CSTB, l'entrepreneur ne pourra mettre en œuvre que des matériaux et produits fabriqués titulaire d'un Avis Technique.

Pour les produits ayant fait l'objet d'une certification par un organisme certificateur, l'entrepreneur ne pourra mettre en œuvre que des produits titulaires d'un certificat de qualification.

Les produits certifiés comportent un marquage clairement visible avec sigle correspondant : NF, CTB, ATG, QUALIF, CEKAL, ACERFEU, CE, etc.

3.2.1. Produits de marque

Les marques et modèles, indiquées dans le CCTP avec la mention « ou équivalent », sont donnés qu'à titre de référence et à titre strictement indicatif.

Les entreprises peuvent proposer des matériels et produits d'autres marques et modèles, sous réserve qu'ils soient au moins équivalent en rapport qualité/prix, formes, aspects, facilités d'entretien, etc.

3.2.2. Échantillons

Le titulaire est tenu de fournir, au plus tard la fin de la période de préparation, tous les échantillons d'appareillage, de matériels, de matériaux qui lui seront demandés par le maître d'ouvrage.

Le cas échéant, les échantillons doivent être montés, débarrassés de toute protection afin de laisser la possibilité au maître d'ouvrage de les regarder et d'en apprécier la qualité vis-à-vis d'une référence qui avait été fourni par les documents du marché.

Aucune commande de matériels ne pourra être passée par le titulaire, sinon à ses frais et risques, tant que l'acceptation de l'échantillon correspondant n'aura pas été matérialisée par les signatures visées par le maître d'ouvrage.

3.2.3. Conformité à la réglementation sécurité incendie

Pour tous les matériaux et produits concernés par la réglementation « sécurité incendie », le titulaire devra assurer et garantir une mise en œuvre répondant strictement aux conditions et prescriptions stipulées dans le procès-verbal d'essai au feu du matériau ou produit concerné.

3.2.4. Avis techniques

Les matériaux, équipements ou procédés de construction nouveaux, non couverts par les DTU et normes, peuvent faire l'objet de procédure d'Avis Technique, avec certificat de suivi et de marquage.

Pour tous les matériaux, équipements ou procédés de construction faisant l'objet d'une procédure d'avis techniques, les assureurs ne prennent en garantie que ceux titulaires de cet avis technique.

Dans certains cas, les assureurs peuvent, en plus de l'avis technique, imposer des conditions particulières. Dans le cas de mise en œuvre de matériaux, équipements ou procédés de construction soumis à avis technique, l'entrepreneur prend contact avec son assureur à ce sujet.

Il en est de même pour les avis techniques européens : l'entrepreneur devra s'assurer auprès de sa compagnie des conditions de prise en garantie.

3.2.5. Agréments, Essais, Analyses

Pour tous les matériaux et produits fabriqués soumis à un avis technique du CSTB, l'entrepreneur ne pourra mettre en œuvre que les matériaux titulaires de cet avis technique, et il devra toujours être en mesure d'en apporter la preuve (procès-verbal d'essais ou analyses de matériaux établis par des organismes qualifiés).

A défaut de production de ces preuves, le maître d'ouvrage pourra prescrire des essais ou analyses sur prélèvements qui seront entièrement à la charge du titulaire.

3.3. Sécurité et hygiène sur le chantier

En amont de tout début d'exécution, un plan de prévention sera réalisé entre le titulaire du marché et le maître d'ouvrage.

Chaque entreprise sera tenue, pour ce qui la concerne, d'assurer l'ordre et la propreté du chantier ainsi que la sécurité réglementaire dans chaque bureau en cours de travaux, aussi bien vis-à-vis des agents que du personnel travaillant sur le chantier.

La zone de travaux devra être parfaitement signalisée et interdite au public, l'entreprise prenant à cette fin toutes dispositions utiles.

Les entreprises appliqueront toutes les mesures de prévention spécifiques à leur profession lors de l'exécution de leurs travaux.

Il sera apporté un soin particulier pendant les opérations de manutention (déchargement de matériaux) et de levage.

3.3.1. Gestion des déchets du chantier

Les déchets de chantier devront être gérés et enlevés par le titulaire d'une manière strictement conforme à la réglementation en vigueur à ce sujet. Pour ce faire, les déchets provenant des travaux, pouvant être valorisés dans des filières de recyclage dont dépendent les communes, iront rejoindre les bennes ou contenant à disposition.

Le titulaire devra intégrer dans ses prix le coût de cette gestion.

L'évacuation au quotidien des déchets de chantier sera de la responsabilité du titulaire.

3.3.2. Nettoyage de chantier

Le titulaire devra, immédiatement après exécution de ses travaux, procéder à l'enlèvement et la sortie des gravois et au balayage des sols.

Les entreprises devront trier les déchets et pour les cartons ou autres emballages réduire au maximum leur volume. Il sera formellement interdit de jeter les gravois par les ouvertures en façade, mais ils devront toujours être sortis soit par goulotte, soit en sacs ou par seaux.

En résumé, le chantier devra toujours être maintenu en parfait état de propreté, et chaque entrepreneur devra prendre ses dispositions à ce sujet.

Tous les frais de nettoyage ci-dessus en cours de travaux resteront à la charge du titulaire.

Dans le cas de non-respect des prescriptions ci-dessus, le maître d'ouvrage pourra à tout moment faire procéder, par l'un des entrepreneurs de l'opération ou par une entreprise extérieure de leur choix, au nettoyage et sortie de gravois, les frais en seront supportés par l'entrepreneur en cause ou, dans le cas où le responsable ne pourrait être défini, ils seront portés à un compte prorata.

3.3.3. Nuisances de chantier

Les entreprises devront prendre toutes les dispositions pour réduire au maximum les nuisances de chantier, en gardant propre les abords des pavillons, l'environnement immédiat des bennes à déchets et respecter ainsi la réglementation en vigueur à ce sujet.

Ces nuisances concernent essentiellement :

- Les bruits de chantier ;
- Les poussières générées ;
- La gêne causée à la circulation des tiers aux abords du chantier ;
- Les salissures des voies publiques et dans les circulations ;
- Les déchets pouvant être facilement emportés par le vent.

3.4. Dégâts

Le titulaire sera responsable, pendant toute la durée du chantier, des dégâts qui pourraient survenir lors de l'exécution des travaux.

Dès la constatation de dégradations causées à des ouvrages, le titulaire signale au maître d'ouvrage les nettoyages spéciaux, réfections, réparations ou remplacements de l'ouvrage qui sont rendus nécessaires par des salissures profondes ou des dégradations causées par d'autres corps d'état travaillant sur le chantier.

3.5. Matériaux et matériels de récupération

Le maître d'ouvrage aura toujours la possibilité de récupérer certains matériels, matériaux et équipements en provenance des déposes le cas échéant, défini au début des travaux. Ils seront à déposer avec soin à trier et à ranger par le titulaire dans l'enceinte du chantier aux emplacements qui lui seront indiqués en temps utile.

3.6. Protection des ouvrages

3.6.1. Détériorations ou salissures aux ouvrages en cours de réalisation ou finis

Le titulaire dont l'exécution de ses propres travaux risque de causer des détériorations ou des salissures aux ouvrages finis déjà en place devra prendre toutes dispositions et précautions utiles pour assurer la protection de ces ouvrages finis et ceux en cours de réalisation.

Le titulaire responsable devra remettre en état à ses frais les ouvrages détériorés.

3.6.2. Protection par le titulaire de ses propres ouvrages

Le titulaire ou les entreprises sous-traitantes devront assurer la protection de leurs propres ouvrages après la pose jusqu'à la réception.

En ce qui concerne les ouvrages de menuiserie en bois, toutes les arêtes, qui du fait de leur position risquent d'être épafrées, notamment les huisseries, bâtis et autres montants, devront être protégés au droit des arêtes.

Pour les ouvrages soignés prévus pour rester apparents, ces protections sont absolument indispensables pour toutes les parties exposées aux chocs en cours de travaux.

En ce qui concerne les menuiseries en alliage léger ou en autres métaux à parement fini, elles devront obligatoirement être protégées par un film plastique collé.

Pour la réception, toutes ces protections devront avoir été enlevées par les entrepreneurs respectifs

3.6.3. Responsabilités pour vols et/ou dégradations

Le titulaire sera entièrement responsable de ses approvisionnements et de ses ouvrages, y compris ceux confiés par le maître d'ouvrage, jusqu'à la réception pleine et entière des travaux, en matière de détournements, dégradations, ou détériorations.

Du fait de l'intervention en site occupé, le titulaire prendra toutes précautions pour assurer la sécurité des éléments, produits, et matériaux stockés ou mis en œuvre.

Il est responsable de la conservation et du maintien en bon état des matériaux, matières premières, matières ouvrées, matériels, engins et installations de tous ordres du chantier, ainsi que des ouvrages.

Il est tenu de garantir de tout vol, détournement, dégradation et avarie, dommage, perte et destruction de toute nature, notamment du fait des intempéries.

Si des vols, détournements, dégradations, avaries, dommages, pertes ou destruction se produisent pendant le cours des travaux, soit du fait des ouvriers ou préposés d'une entreprise, soit du fait de personnes qui auraient pu s'introduire sur le chantier, il appartient à l'entrepreneur responsable des lieux, des matériaux, des matières premières, matières ouvrées, matériels, engins, outillages, installations ou ouvrages effectués, d'en rechercher et poursuivre les auteurs et d'en assurer les réparations ou remplacements.

3.7. Fin de chantier

3.7.1. Nettoyage de chantier et remise en état des lieux

L'ensemble des emplacements remis en état et le chantier totalement nettoyé devront être remis au maître de l'ouvrage au plus tard le jour de la réception des travaux.

Le dernier nettoyage de toutes les surfaces des locaux sera effectué par le titulaire.

3.7.2. Dossier des ouvrages exécutés (récolement)

Préalablement à la réception et au plus tard une semaine avant le jour des opérations préalables à la réception, le titulaire et son ou ses traitants remettent au maître d'ouvrage :

- les notices techniques d'utilisation, de mise en service, d'entretien ;
- la nomenclature des appareillages mis en œuvre dans les installations avec mention de leur marque, de leur type, de leur référence ;
- les fiches produits.

Ces documents constituent le dossier d'archives et de maintenance.

Ces documents doivent être sous deux formats :

- dématérialisé
ET
- papier.

4. Garantie de parfait achèvement

L'intégralité du matériel objet du marché sera garanti pendant 12 mois à compter de l'admission de l'équipement.

Au titre de cette garantie, le titulaire s'oblige à mettre à disposition du maître d'ouvrage un support technique, permettant une assistance par téléphone et par mail.

La garantie couvre à minima les pièces (hors consommables), la main d'œuvre, les frais de déplacement.

En cas de panne ou le dysfonctionnement du matériel, l'intervention ou l'expertise sur site doit être effectuée dans un délai maximum de 3 jours ouvrés à compter de la demande d'intervention, laquelle peut être effectuée par téléphone mais doit obligatoirement être confirmée par courrier électronique. A minima, un diagnostic devra être établi dans ce délai.

Si le problème n'est pas résolu lors de la première intervention sur site, le titulaire dispose d'un délai maximum de 14 jours ouvrés suivant l'expertise pour remettre le matériel en bon état de fonctionnement.

III. Modalités d'exécution des prestations

1. Conduite et contrôle des travaux

La conduite et le contrôle des travaux seront assurés par le Service des affaires immobilières et de l'accueil du SGCD67.

Le titulaire restera sous l'autorité exclusive du maître d'ouvrage ou de son représentant et ne recevra d'ordres que de ceux-ci.

Le titulaire est informé de l'organisation d'une réunion de chantier hebdomadaire. Il intègre dans son planning les dates des différentes réunions.

Il est tenu d'assister aux réunions de chantier ou d'y déléguer un agent ayant pouvoir d'engager le titulaire, et de donner sur le champ, les ordres nécessaires aux agents de la société sur le chantier.

L'absence du titulaire ou son remplacement par des personnes insuffisamment qualifiées à quelque titre que ce soit, entraîne la responsabilité du titulaire défaillant et mention du fait en est portée sur le rapport de chantier.

Pour toute absence injustifiée ou retard supérieur à 30 minutes à une réunion de chantier ou présence d'une personne insuffisamment qualifiée, le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve la faculté d'imputer les pénalités prévues au CCAP.

2. Installation et conduite du chantier

Après la notification du marché, le titulaire soumet au maître d'ouvrage dans le délai de préparation du chantier :

- L'ensemble des dispositions prises pour l'installation de son chantier ;
- Les dispositions détaillées qu'il compte adopter et le calendrier des travaux compatibles avec le délai d'exécution imposé par le marché ;
- Le planning des approvisionnements en matériels nécessaires au respect des cadences d'exécution prévues.

3. Emplacement réservé aux installations de l'entreprise

Un emplacement pourra être proposé au titulaire pour y ériger des installations de chantier par la maîtrise d'ouvrage.

Le titulaire est informé qu'il reste responsable des dommages causés aux tiers du fait des travaux, et prendra à ce titre toutes les assurances nécessaires.

4. Matériel de chantier - échafaudages

Le titulaire doit mettre à disposition sur le chantier, tout le matériel qu'il juge utile à l'exécution de ses travaux.

Néanmoins, le Maître d'ouvrage se réserve le droit de demander la mise en service de matériels plus nombreux et/ou plus conséquents s'il juge que celui qui est sur le chantier est insuffisant ou ne répond pas aux normes de sécurité.

Le titulaire ne pourra pas prétendre à un supplément de prix.

5. Responsabilités vis-à-vis des ouvriers et des tiers

Le titulaire doit exercer une surveillance continue sur le chantier, à l'effet d'éviter tout accident aux ouvriers travaillant sur ledit chantier ainsi qu'aux personnes occupants les bureaux immédiatement voisins et d'éviter les intrusions.

Le titulaire s'engage à garantir le Maître d'Ouvrage contre tout recours qui pourrait être exercé contre lui, du fait de l'inobservation par lui ou l'un de ses employés de l'une quelconque de ses obligations.